

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE – LA SÉCURITÉ POUR TOUS

RÉGIME D'ASSURANCE DE HOCKEY CANADA

ASHN/ASHL 2019-2020



AUSSI DISPONIBLE À
www.HockeyCanada.ca/Assurance

Cette assurance fait partie d'une entente en fidéicommis. L'étendue de cette entente ne peut être reflétée exactement dans un livret de la taille de « La sécurité : un travail d'équipe! ».

Ainsi, ce guide contient une description générale du régime d'assurance de Hockey Canada et de ses faits saillants. **S'il y a une différence entre ce guide et la police maîtresse, les termes et les provisions de la police maîtresse ont priorité.** Si vous désirez voir les documents de la police, vous en avez le droit et vous pouvez vous rendre au bureau d'un des membres de Hockey Canada pendant les heures d'ouverture.

Hockey Canada © 2015

LA NÉGLIGENCE : LA RÉALITÉ DES LITIGES

Tout le monde sait qu'il y aura toujours des accidents. Une brève réflexion conduira à une conclusion tout aussi évidente : parfois un accident aurait pu être évité avec un peu plus d'attention. Parfois, des « accidents » conduisant à des blessures ont eu lieu à cause de la négligence.

La négligence est un concept juridique d'une faute ou d'un blâme qui, dépouillé de la terminologie compliquée et réduit à ses éléments essentiels, signifie qu'une personne n'a pas fait quelque chose qu'elle aurait dû faire ou a fait quelque chose qu'elle n'aurait pas dû. La norme de référence pour juger de la conduite d'une personne est celle de la personne raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances factuelles du cas.

Lorsqu'une personne blessée (le demandeur ou plaignant) croit que ses blessures sont la conséquence d'une négligence de quelqu'un d'autre, elle a

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE

– LA SÉCURITÉ POUR TOUS

le droit d'entreprendre une poursuite judiciaire réclamant un montant d'argent (dommages) de la personne que l'on prétend négligente (défendeur). On peut réclamer des dommages pour des pertes de deux genres: des pertes monétaires, par exemple, pour des dépenses médicales, des pertes de revenus et les coûts des soins, et des pertes non monétaires pour la douleur, la souffrance et la perte de la jouissance de la vie.

Dans notre système juridique, les sujets soulevés dans des poursuites par le demandeur et le défendeur sont décidés après un procès devant un juge. Le demandeur a souvent la charge de prouver la négligence du défendeur et le montant des dommages qu'il réclame selon une « balance de probabilités ». Cela signifie que le demandeur doit démontrer, par des preuves et des témoignages, qu'il est plus que probable que le défendeur a manqué de faire ce qui était raisonnable dans toutes les circonstances du cas, et que la conduite irresponsable du défendeur a fait que le demandeur a subi des dommages de quelque sorte.

Le montant des dommages qu'une cour peut attribuer à un plaignant blessé peut varier selon la gravité des blessures subies. Une blessure très sérieuse et permanente qui a été causée par de la négligence peut légitimement mener à un verdict de dommages significatifs. Les dommages ne visent pas, dans la très grande majorité des cas, à imposer une amende ou punir le défendeur. Ils sont simplement pour compenser le demandeur.

Le processus de litige peut être très lent. Des cas ont souvent nécessité des années et même davantage avant d'en arriver à un procès. Il peut souvent paraître inefficace ou embarrassant pour ceux qui sont impliqués dans la poursuite. Toute poursuite entraînera chez les deux parties en cause une certaine anxiété, des inconvénients et des dépenses. L'implication dans une poursuite est rarement une expérience appréciée par quelqu'un, que ce soit le demandeur ou le défendeur.

Il y a des risques de blessures dans presque toutes les activités. Le hockey est un jeu vigoureux et physique joué à grande vitesse et qui comporte des risques inhérents évidents, pour les participants et les spectateurs. La cour reconnaît que le niveau de conduite raisonnable applicable à des joueurs de hockey durant des séances d'entraînement et des matchs n'est pas le même que celui qui joue sur la rue ou qui prend part à des activités sociales. Cependant, les joueurs de hockey ne sont pas immunisés contre une responsabilité potentielle en cas de négligence.

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE – LA SÉCURITÉ POUR TOUS

Des coups vicieux délibérés et des combats qui se terminent par des blessures à d'autres joueurs peuvent mener vraisemblablement à une responsabilité légale. Quand il se produit des blessures physiques à une autre personne à cause de rudesse excessive, de fanfaronnade ou de dissipation qui ne font pas partie du jeu, ces gestes peuvent aussi être critiqués par la cour, qu'ils se soient produits sur la glace, sur le banc ou dans le vestiaire. Les entraîneurs ou d'autres personnes qui encouragent ou ferment les yeux devant de telles conduites peuvent aussi être tenus responsables des blessures qui peuvent en survenir. Tous les participants devraient tenter en tout temps de s'assurer que le hockey soit joué proprement et selon les règlements, que les activités dangereuses qui ne font pas partie du jeu soient évitées et que chacun traite les autres avec le même soin, la même considération et le même respect qu'il aimerait recevoir. La raison n'est pas seulement de vouloir éviter les poursuites potentielles. Souvenez-vous qu'aucune somme d'argent, aussi énorme soit-elle, ne peut remplacer la santé physique, faire disparaître les cicatrices ou effacer la douleur d'une personne blessée.

RAISON D'ÊTRE DU RÉGIME D'ASSURANCE

Le régime d'assurance doit s'assurer que les ressources financières adéquates sont en place pour compenser ceux qui sont blessés ou qui ont subi une perte financière par suite de leur participation dans le hockey amateur. Cela exige une bonne administration financière, afin que les fonds soient en place pour payer les demandes de règlement lorsqu'elles sont dues. Cela comprend également la mise en place de mécanismes de contrôle afin que seulement les demandes de règlement légitimes soient remboursées.

L'assurance est une manière importante de traiter les demandes de règlement, mais uniquement lorsque c'est pratique, possible et financièrement abordable. Ironiquement, l'assurance n'est pas disponible pour protéger contre plusieurs des risques reliés au hockey parce que trop souvent le coût de la protection est tout simplement inabordable.

Hockey Canada a mis sur pied un régime d'assurance pour fournir des ressources financières afin d'aider à s'occuper des coûts des risques auxquels le hockey amateur organisé est confronté.

Le hockey amateur est administré en premier par des bénévoles extrêmement dévoués. Le vrai objectif de cette section est de fournir un guide lorsque des

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE

– LA SÉCURITÉ POUR TOUS

décisions sont prises et qu'elles peuvent affecter le niveau de risque assumé par une ligue ou une équipe.

Tous les efforts ont été faits pour rendre cette section aussi utile et compréhensible que possible. S'il y a encore des doutes au sujet d'une situation précise, veuillez consulter votre membre ou le bureau national de Hockey Canada.

ÊTES-VOUS ASSURÉ?

Hockey Canada et chacun des membres qui composent Hockey Canada sont spécifiquement nommées en tant qu'assurées, ainsi que toutes les sous-associations, ligues et équipes qui constituent une partie de Hockey Canada. Cela comprend tout dirigeant, directeur, employé, entraîneur, bénévole, instructeur, arbitre ou personne qui siège à comité **au moment où il accomplit son devoir**. Cela comprend les participants de toute équipe, ligue, équipe d'un membre, équipe de division, équipe nationale ou internationale à condition qu'elle soit enregistrée avec ou affiliée à Hockey Canada. Cela comprend tout commanditaire de toute équipe ou organisation de Hockey Canada, mais seulement dans les limites de sa responsabilité et cela comprend tout propriétaire de toute équipe assurée.

Remarque : un bénévole est une personne non rémunérée donnant de son temps et qui a une tâche assignée et pour qui une prime a été payée.

Quand êtes-vous assuré?

1. Aux activités sanctionnées par Hockey Canada/les membres (matches de ligues, tournois, entraînements, camps d'entraînement, activités de financement sanctionnées).
2. Le transport directement à l'aller et au retour d'un centre sportif ou d'une installation.
3. L'hébergement dans une famille d'accueil ou à l'hôtel au cours d'une activité reliée au hockey sanctionnée par Hockey Canada/le membre.

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE – LA SÉCURITÉ POUR TOUS

FAITS SAILLANTS DU RÉGIME D'ASSURANCE

Genre de protection

Responsabilité civile

La police de responsabilité civile générale est conçue pour protéger les participants inscrits à Hockey Canada lors de leurs activités sur et hors-glace alors qu'ils participent à des événements de hockey sanctionnés par Hockey Canada.

Cette protection répond au nom d'un individu qui a payé une prime ou qui a vu une prime être payée en son nom, et qui est nommé comme défendeur dans une poursuite judiciaire alléguant que cet individu a été négligent en faisant ce qu'on allègue qu'il a fait ou n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire et a ainsi contribué à la blessure personnelle subie par le plaignant.

La police de responsabilité civile de Hockey Canada offrira jusqu'à 20 000 000 \$ de protection pour chaque cas de responsabilité, comme dicté dans les conditions de la police.

La politique est conçue pour couvrir les événements auxquels votre équipe participerait généralement. Par exemple, si une association de hockey mineur louait un autobus et un chauffeur pour transporter une équipe à un match ou un tournoi sanctionné par le membre, et si ce véhicule était impliqué dans un accident et qu'un certain nombre de joueurs étaient victimes de blessures graves et qu'une poursuite judiciaire en découlait, alors l'assurance responsabilité placée sur ce véhicule par les propriétaires répondrait à toute demande de règlement qui pourrait survenir; si cette protection était insuffisante pour répondre à tous les dommages accordés, alors la couverture/police de Hockey Canada répondrait à titre d'assureur secondaire, jusqu'au maximum alloué par la police.

Comme cela a été précisé, l'assurance responsabilité de Hockey Canada est une police d'assurance responsabilité générale conçue pour répondre au nom de tous les participants enregistrés dans le jeu, incluant les joueurs, les entraîneurs, les gérants, les soigneurs, les officiels sur et hors glace et les bénévoles. Cette police est une police de blessure personnelle et de dommages à la propriété.

Blessure personnelle : Par exemple, un joueur subit une blessure grave au cours d'un match sanctionné. Par suite de la blessure, une poursuite est intentée. Si

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE

– LA SÉCURITÉ POUR TOUS

vous, en tant qu'entraîneur, êtes cité à titre de défendeur dans la poursuite, en disant que vous avez été négligent en « ne faisant pas quelque chose que vous auriez dû faire » ou « en faisant quelque chose que vous n'auriez pas dû faire », alors la police responsabilité de Hockey Canada répondra en votre nom pour vous défendre dans cette action, et ce à compter du tout premier dollar.

Dommages à la propriété : Par exemple, une équipe est dans son vestiaire en train de se préparer pour un match et, pendant que l'entraîneur est sorti, un certain nombre de joueurs commencent à chahuter de telle sorte que des dommages sont causés aux murs du vestiaire. Une demande de règlement est faite par le propriétaire de l'installation pour récupérer les coûts de réparation. Si l'entraîneur a été cité pour avoir négligé de superviser ses joueurs de façon appropriée, alors la police de Hockey Canada défendra ses intérêts. Il faut indiquer que dans le paragraphe sur les dommages à la propriété de la police, il y a une franchise de 50 000 \$. De plus, il faut aussi noter qu'il y a des clauses d'exclusion dans la police indiquant que la police n'est pas responsable au nom de tout individu quand il est démontré que la demande de règlement est faite par suite d'un geste intentionnel du défendeur.

Mort ou mutilation accidentelles

L'assurance en cas de mort ou de mutilation accidentelles offre une protection contre les blessures très graves, permanentes, qui peuvent survenir lors de la participation à une activité sanctionnée par Hockey Canada ou un membre. Cette couverture est une addition à toute autre police d'assurance valide et recouvrable.

Admissibilité :

Catégorie 1 – Tous les participants des équipes inscrites (HOCKEY RÉCRÉATIF POUR ADULTES – CANLAN : ASHN/ASHL), y compris les entraîneurs, les soigneurs, les adjoints, les arbitres, les dirigeants des ligues ou des associations et le personnel de Hockey Canada (administrateurs, officiels hors glace et autres personnes désignées) qui relèvent du titulaire de la police.

Catégorie 2 – Tous les participants bénévoles âgés de moins de 80 ans qui relèvent du titulaire de la police.

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE - LA SÉCURITÉ POUR TOUS

INDEMNITÉS

Lorsqu'une blessure entraîne l'une ou l'autre des pertes suivantes dans les 365 jours après la date de l'accident, sous réserve des conditions d'utilisation de la police, Hockey Canada compensera :

Tableau des pertes

Perte de la vie	25 000 \$
Perte de la vision totale des deux yeux	50 000 \$
Perte du langage et de l'ouïe des deux oreilles	45 000 \$
Perte d'une main et la vision totale d'un œil	45 000 \$
Perte d'un pied et de la vision totale d'un œil	45 000 \$
Perte de la vision totale d'un œil	35 000 \$
Perte du langage	30 000 \$
Perte de l'ouïe des deux oreilles	30 000 \$
Perte de l'ouïe d'une oreille	15 000 \$
Perte de tous les orteils d'un pied	15 000 \$

Perte de ou perte de l'utilisation de

Perte de l'utilisation des deux mains	45 000 \$
Perte de l'utilisation des deux pieds ou deux jambes	45 000 \$
Perte de l'utilisation d'une main et d'un pied	45 000 \$
Perte de l'utilisation d'un bras	30 000 \$
Perte de l'utilisation d'une jambe	30 000 \$
Perte de l'utilisation d'un pied	30 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main	15 000 \$

Paralysie

Catégorie I

Quadruplégie (paralysie totale des membres supérieurs et inférieurs)	1 000 000 \$ pour les moins de 70 ans
Paraplégie (paralysie totale des deux membres inférieurs)	1 000 000 \$ pour les moins de 70 ans
Hémiplégie (paralysie totale des membres supérieur et inférieur d'un côté du corps)	1 000 000 \$ pour les moins de 70 ans
Blessure grave au cerveau entraînant une incapacité totale permanente	1 000 000 \$ pour les moins de 70 ans

Catégorie II

Quadruplégie (paralysie totale des membres supérieurs et inférieurs)	50 000 \$ pour les moins de 80 ans
Paraplégie (paralysie totale des deux membres inférieurs)	50 000 \$ pour les moins de 80 ans
Hémiplégie (paralysie totale des membres supérieur et inférieur d'un côté du corps)	50 000 \$ pour les moins de 80 ans

Autres couvertures directement liées à l'assurance en cas de mort et de mutilation accidentelles lorsqu'elle s'applique :

Indemnité de voyage en cas d'urgence - 250 \$	Indemnité d'adaptation du domicile 25 000 \$
Dépenses funéraires 10 000 \$	Indemnité de rapatriement 25 000 \$
Lunettes et lentilles cornéennes - 250 \$	Indemnité pour les frais de tutorat - 5 000 \$
Indemnité de réadaptation 25 000 \$	Physiothérapie, massothérapie, acupuncture - 15 000 \$

Counseling pour le stress lié à un incident critique :

Maximum hors glace par incident par assuré : 2 000 \$
Pour tous les assurés : 10 000 \$
Maximum sur glace par incident : 25 000 \$

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE – LA SÉCURITÉ POUR TOUS

Régime d'assurance-responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Le régime d'assurance des administrateurs et des dirigeants de Hockey Canada protège les administrateurs, les dirigeants, les membres du personnel, les employés et les bénévoles de toutes les associations de hockey mineur, équipes juniors, équipes seniors, membres et équipes et ligues de hockey junior majeur contre les poursuites judiciaires découlant de tout acte illégitime allégué qu'ils auraient commis alors qu'ils s'acquittaient de leurs fonctions liées au hockey. Cette couverture est d'un montant maximal de 30 000 000 \$.

Lorsque la couverture s'applique, la police assurera la défense de l'assuré contre la poursuite rapportée. Si l'assuré est déclaré responsable des dommages subis par le requérant ou le plaignant, la police couvrira le montant des dommages-intérêts sous réserve des conditions de la police en vigueur.

Dans l'éventualité où un administrateur ou un dirigeant verrait une poursuite intentée contre lui ou recevrait une demande de remboursement, le bureau du membre doit être informé immédiatement afin que les démarches appropriées puissent être prises pour enquêter, déterminer la couverture et défendre la cause.

Couverture pour frais médicaux et dentaires majeurs

Cette assurance augmente les plans provinciaux, médicaux et hospitaliers. Elle couvre les joueurs, les entraîneurs, les arbitres et d'autres bénévoles désignés contre les accidents qui peuvent survenir pendant la participation à une activité sanctionnée de Hockey Canada/le membre.

Ce régime est conçu pour fournir une couverture à ceux qui pourraient ne pas être couverts autrement, par un régime d'assurance santé de groupe. Il peut aussi servir de supplément à une autre couverture similaire qu'un individu ou une famille peut détenir pour obtenir la couverture maximale allouée. Il ne s'applique pas comme addition lorsqu'un autre régime couvre complètement ou même dépasse le montant alloué.

Dentaire : Cette assurance dentaire opère selon les mêmes conditions que la couverture pour frais médicaux majeurs

Indemnités pour dépenses dentaires accidentelles

Lorsqu'une blessure accidentelle à une dent complète ou saine nécessite, dans les 30 jours, un traitement, le régime paiera pour les coûts raisonnables encourus à l'intérieur de 52 semaines à compter de la date de l'accident.

Il y a un maximum de 1 250 \$ par dent et de 2 500 \$ par accident.

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE

– LA SÉCURITÉ POUR TOUS

Si, à cause de l'âge du membre assuré, le développement dentaire n'est pas suffisant pour permettre un traitement dans les 52 semaines, on demande un rapport du dentiste ou du chirurgien dentiste dans les 90 jours après la date de l'accident. Ce rapport devra faire état des faits pertinents au sujet des dommages. Lors de la réception d'un rapport satisfaisant, les dépenses encourues seront payées, jusqu'à un maximum de 2 500 \$ pour le traitement futur. Des dents avec des couronnes seront considérées comme complètes ou saines.

Indemnités pour dépenses médicales accidentelles

Lorsqu'en raison d'une blessure et dans les 30 jours après la date de l'accident, la personne blessée nécessite des traitements médicaux ou engage des dépenses pour tout service décrit ci-après, tout en étant sous les soins ou la surveillance d'un médecin ou d'un chirurgien légalement certifié qui n'est pas membre de la famille immédiate de la personne blessée en ce qui a trait aux points 1 à 7 :

1. les services privés d'une infirmière diplômée qui n'occupe pas habituellement le domicile de la personne assurée et qui n'est pas membre de sa famille immédiate;
2. le transport en ambulance, lorsque ce service est fourni par un service ambulancier professionnel de l'hôpital reconnu le plus près, capable d'offrir le traitement requis et jugé nécessaire, les frais d'ambulance seront remboursés à 100 %;
3. les frais hospitaliers qui ne sont pas couverts par un régime d'assurance-maladie fédéral ou provincial géré par la province ou le territoire dans lequel la personne assurée réside habituellement, qu'ils soient payés ou non;
4. la location d'un fauteuil roulant, d'un poumon d'acier ou de tout autre équipement durable pour un traitement thérapeutique, sans excéder le prix d'achat en vigueur au moment où la location s'est avérée nécessaire;
5. les honoraires d'un physiothérapeute, d'un thérapeute sportif, d'un massothérapeute autorisé, d'un chiropraticien ou d'un ostéopathe agréé recommandé par un médecin ou un chirurgien légalement certifié, seront remboursés jusqu'à concurrence de 500 \$ par saison de hockey. Aucun versement ne sera fait à un personnel d'une équipe qui recommande les joueurs à sa clinique en vue d'un traitement;
6. les dépenses encourues pour des drogues et des médicaments nécessitant une ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien;
7. les frais divers reliés aux appareils auditifs, aux béquilles, aux attelles, aux plâtres, aux bandages herniaires et aux armatures orthopédiques, excluant leur remplacement.

Hockey Canada paiera les dépenses nécessaires encourues, par conséquent, par la personne assurée ou en son nom dans les cinquante-deux (52) semaines suivant la date de l'accident et ce, sans excéder la somme de 5 000 \$ par accident. Toute limite inférieure ou coassurance susmentionnée s'appliquera.

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE

– LA SÉCURITÉ POUR TOUS

Hockey Canada ne sera pas responsable des dépenses encourues pour les traitements ou services d'un médecin ou chirurgien certifié.

Cette police est assujettie à toutes les exigences réglementaires fédérales ou provinciales relatives aux régimes d'assurance hospitalisation ou médicale, et elle n'enfreindra aucune telle exigence ni ne reprendra les indemnités fournies en vertu des régimes hospitaliers ou médicaux fédéraux ou provinciaux ou de tout autre régime offrant un remboursement des dépenses.

Indemnités pour un appareil prothétique

L'assurance paiera tous les coûts raisonnables pour l'achat de jambes artificielles, yeux, etc., nécessaires à la suite d'une blessure accidentelle.

Il y a un maximum de 1 000 \$.

Indemnités pour les dépenses d'un tuteur

Dans le cas où un accident confine le membre couvert chez lui ou à l'hôpital pour une période dépassant 40 jours consécutifs d'école, dans les 30 jours après l'accident, les coûts pour un professeur qualifié seront supportés jusqu'à un maximum de 10 \$/h.

Il y a un maximum de 2 000 \$.

Indemnités pour un taxi d'urgence et les frais de déplacement

Cette indemnité remboursera les dépenses raisonnables encourues pour l'usage d'un taxi licencié pour transporter le membre admissible vers le plus proche hôpital ou cabinet de médecin, lorsque des soins médicaux sont immédiatement requis. Dans certaines circonstances, Hockey Canada pourra rembourser le coût de l'essence pour un bénévole qui fournit ce même service à cause du besoin immédiat de soins médicaux.

L'indemnité pour frais de déplacement paiera le coût de toutes les dépenses raisonnables de voyage encourues à la suite d'une blessure accidentelle. Le traitement doit débiter dans les 30 jours après la date de l'accident.

Il y a un maximum de 140 \$ par accident.

Remarque : Pour les dépenses de taxi d'urgence et de voyage, les factures ou reçus doivent être présentés.

Prestation en cas de perte de revenus

Dans l'éventualité qu'un accident fasse en sorte qu'un membre assuré subisse une perte de revenus pendant plus de 14 jours consécutifs, nous assurerons

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE – LA SÉCURITÉ POUR TOUS

le remboursement partiel des revenus perdus pour la prochaine période de 30 jours. Ce remboursement sera fondé sur une limite de 250 \$ par semaine pour un maximum de 1 000 \$ par sinistre. Cette prestation n'a pas pour but de rembourser les affectations ratées à titre d'officiel ou d'agir comme supplément à toute autre prestation pour perte de salaire, comme l'assurance-emploi, un congé de maladie, une invalidité de longue ou courte durée ou un revenu réduit en raison d'une blessure. Les documents appropriés indiquant les revenus perdus sous forme d'un état des revenus et déductions seront requis.

Maximum 250 \$ par semaine, période d'attente de 14 jours

Maximum 1 000 \$ par sinistre, période d'attente de 14 jours

Blessures liées aux commotions cérébrales

Les blessures liées aux commotions cérébrales exigent plusieurs interventions différentes. Hockey Canada prendra en considération les protections suivantes en lien avec une commotion diagnostiquée par un médecin :

1. Physiothérapie en vertu du maximum en vigueur de 500 \$ par année.
2. Neuropsychologie, faisant partie du maximum annuel en vigueur pour la physiothérapie.
3. Dépenses pour un tuteur comme décrites précédemment.

Veuillez prendre note que les assurances de Hockey Canada ne couvrent pas les dépenses pour les tests de vérification du niveau opérant.

Les indemnités versées en vertu du régime d'assurance accident de Hockey Canada ne couvrent pas :

1. Les indemnités éligibles payables par un régime médical et/ou dentaire privé d'un employé. Le régime agit comme second « payeur » dans tous les cas et peut être utilisé pour la franchise/coassurance qui n'est pas payée par le premier « payeur ».
2. Toute indemnité fournie ou payée par tout régime gouvernemental hospitalier ou médical, que la personne assurée soit ou non comprise dans un tel régime. Il n'y a aucun paiement pour tout non-résident qui joue au hockey au Canada sans une certaine forme de couverture primaire.
3. L'achat, la réparation ou le remplacement de lunettes ou de lentilles cornéennes ou leurs ordonnances.
4. Les maladies ou les affections, aussi bien comme causes que comme effets.
5. Les blessures encourues à cause d'une guerre ou tout acte de guerre, qu'elles soient déclarées ou non déclarées.
6. Les voyages en avion, sauf à titre de passager payant dans un avion qui a un certificat de confiance pour aller ou revenir d'une activité sanctionnée par Hockey Canada.
7. Les dépenses de traitements dentaires encourues pour remplacer ou réparer des dents artificielles ou des dentiers, à l'exception de ponts permanents.

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE – LA SÉCURITÉ POUR TOUS

8. Les dépenses d'un appareil dont l'usage ne serait que pour permettre à la personne assurée de participer à un match ou une séance d'entraînement de hockey.
9. Toutes dépenses non soumises dans les 365 jours après la date de l'accident.
10. Toute demande de règlement non soumise dans les 90 jours de la date de l'accident.
11. Le remplacement de l'équipement.

Cette assurance fait partie d'une entente en fidéicommis. L'étendue de cette entente ne peut être reflétée exactement dans un livret de la taille de « La sécurité : un travail d'équipe! » Ainsi, ce guide contient une description générale du régime d'assurance de Hockey Canada et de ses faits saillants. **S'il y a une différence entre ce guide et la police maîtresse, les termes et les provisions de la police maîtresse ont priorité.** Si vous désirez voir les documents applicables de la police, vous en avez le droit et vous pouvez vous rendre au bureau d'un des membres de Hockey Canada pendant les heures d'ouverture.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

- 1. OBTENEZ** un formulaire de rapport d'accident de Hockey Canada (exemple ci-dessous)
- 2. REMPLISSEZ** toutes les parties du formulaire. Demandez à un officiel de votre équipe de remplir la partie propre à l'équipe et à votre médecin ou dentiste de remplir l'endos du formulaire.
- 3. SOUMETTEZ** le formulaire dûment rempli à l'adresse fournie dans le formulaire accompagné de toutes les factures et de tous les reçus, et ce, dans les 90 jours suivant la date de l'accident. Les reçus supplémentaires peuvent être soumis dans les 365 jours suivant la date de l'accident.

REMARQUE :

- Seuls les formulaires de rapport de blessure reçus au bureau du membre dans les 90 jours suivant la date de l'accident seront acceptés.
- Les formulaires doivent être remplis en entier faute de quoi ils seront retournés.
- Seuls les originaux des reçus et des factures sont acceptés.
- Hockey Canada n'est strictement qu'un assureur supplémentaire. Si vous avez accès à toute autre assurance, vous devez d'abord présenter votre demande de règlement auprès de l'assureur. Hockey Canada remboursera les frais qui ne sont pas assurés en vertu de votre assurance primaire sous réserve des limites fixées dans la police.

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE - LA SÉCURITÉ POUR TOUS

Disponible pour téléchargement au : www.HockeyCanada.ca/assurance



RAPPORT DE BLESSURE DE HOCKEY CANADA

PAGE 1/2



Se reporter au verso pour l'adresse postale

Le formulaire doit être rempli au complet sans quoi il sera retourné. Ce formulaire doit être rempli chaque fois qu'un joueur, un spectateur ou toute autre personne assistant à une activité de hockey sanctionnée subit une blessure.

LA DEMANDE DE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE DANS LES 90 JOURS SUIVANT LA DATE DE L'ACCIDENT. DATE DE L'ACCIDENT : ____/____/____
Jour Mois An

PARTICIPANT BLESSÉ : Joueur Officiel d'équipe Officiel du match Spectateur

Nom : _____ Date de naissance : ____/____/____ Sexe : M F
Jour Mois An

Adresse : _____

Ville : _____ Province : ____ Code postal : _____ Tél. : (____) _____

Parent/Tuteur : _____ Adresse de courriel : _____

CATÉGORIE

Initiation Novice Atome Pee-wee
 Bantam Midget Juvénile Junior

CLASSE

AAA A BB CC DD Maison Junior mineur Récr. adulte
 AA B C D E Junior majeur Senior Autre _____

PARTIE DU CORPS BLESSÉE

Tête Visage Crâne Région des yeux Gorge Dents

Dos Bas Haut

Tronc Abdomen Côtes Poitrine

Bras : Gauche Coudé Droite Main/Doigt Avant-bras/ Poignet

Jambe : Gauche Droite

Bassin Hanche Aîne

Tibia Cuisse Pied

NATURE DE LA BLESSURE

Commotion Laceration Fracture
 Entorse Foulure Contusion
 Dislocation Séparation Blessure à un organe interne

SOINS SUR PLACE

Soins sur place seulement A refusé les soins

Envoyé à l'hôpital en : Ambulance Automobile

CIRCONSTANCES ENTOURANT LA BLESSURE

Nom de l'aréna/ endroit : _____

Hors-concours/ Saison régulière
 Éliminatoires/Tournoi
 Entraînement
 Essai
 Autre
 Échauffement
 1^{re} période

2^e période
 3^e période
Prolongation : _____
 Entraînement hors glace
 Apparition graduelle
 Autre sport
 Autre :

RAISON DE LA BLESSURE

Frappé par une rondelle
 Collision contre la bande
 Blessure sans contact
 Frappé par un bâton
 Collision au centre de la glace
 Collision avec un adversaire
 Chute sur la glace
 Mise en échec par-derrière
 Collision avec le filet
 Bataille
 Coup soumois

Est-ce que le joueur blessé évoluait dans une ligue et une catégorie appropriées à son groupe d'âge?

Oui Non

L'activité était-elle sanctionnée par Hockey Canada?

Oui Non

ENDROIT

Zone défensive Zone offensive Zone neutre
 Derrière le filet 1 m de la bande Aire des spectateurs
 Stationnement Vestiaire Banc
 Autre : _____

ÉQUIPEMENT PORTÉ LORS DE LA BLESSURE

Protecteur facial complet
 Protecteur buccal
 Demi-protecteur facial/visière
 Protège-cou
 Casque sans protecteur facial
 Sans casque ni protecteur facial
 Gants courts
 Gants longs

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Est-ce que le joueur a déjà subi cette blessure? Oui Non
Si « OUI », il y a combien de temps?

Est-ce qu'une punition a été imposée à la suite de l'incident? Oui Non
Absence prévue du hockey?
 1 semaine 1-3 semaines
 + 3 semaines

DÉCRIRE LES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

(insérer une feuille au besoin)

J'autorise, par la présente, tout endroit profitant des soins médicaux, médecin, dentiste ou toute autre personne m'ayant soigné ou examiné ou ayant soigné ou examiné mon enfant, à fournir à Hockey Canada tous les renseignements relatifs à toute maladie ou blessure, tout antécédent médical, toute consultation, ordonnance ou tout traitement ainsi que des copies de tout rapport du dentiste, de l'hôpital ou du médecin. Une photocopie ou une copie électronique de cette autorisation sera réputée aussi valable que l'original.

Signé : _____
(Parent ou tuteur si moins de 18 ans)
Date : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉQUIPE

(doit être rempli par un officiel de l'équipe)

Association : _____
Nom de l'équipe : _____
Officiel de l'équipe (en caractères d'imprimerie) : _____
Poste de l'officiel de l'équipe : _____
Signature : _____
Date : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSURANCE-MALADIE

À REMPLIR AU COMPLET SANS QUOI LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE SERA RETARDÉ

Occupation : Employé à temps plein Employé à temps partiel
 Sans emploi Étudiant à temps plein

Employeur (s'il s'agit d'un mineur, indiquez l'employeur d'un parent) : _____

1. Êtes-vous couvert par un régime provincial d'assurance-maladie? Oui Non Province : _____

2. Êtes-vous couvert par une autre assurance? Oui Non
(Si « OUI », PRÉSENTEZ VOTRE DEMANDE DE RÈGLEMENT À VOTRE ASSUREUR DE PREMIÈRE LIGNE.)

3. Une demande de règlement a-t-elle été présentée? Oui Non
(Si « OUI », VEUILLEZ NOUS FAIRE PARVENIR LE SOMMAIRE DES PRESTATIONS DE VOTRE ASSUREUR DE PREMIÈRE LIGNE.)

Indemnité payable à : Personne blessée Parent Équipe Autre : _____

APPROBATION du membre

LA SÉCURITÉ : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE - LA SÉCURITÉ POUR TOUS



RAPPORT DE BLESSURE DE HOCKEY CANADA

PAGE 2/2



DÉCLARATION DU MÉDECIN

Médecin : _____ Adresse : _____ Tél. : (____) _____
 Nom de l'hôpital/de la clinique : _____ : _____
 Nature de la blessure : _____ Date de la première consultation : _____
 _____ Le demandeur souffrira d'une incapacité totale :
 _____ du : _____ au : _____
 _____ La blessure est-elle permanente et incurable? Non Oui

Donnez les détails de la blessure (gravité) : _____

 Pronostic de rétablissement : _____
 Est-ce qu'une maladie ou blessure préexistante a contribué à la blessure actuelle? Non Oui (décrire): _____
 Le demandeur a-t-il été hospitalisé? Non Oui (indiquer le nom et l'adresse de l'hôpital ainsi que la date de l'admission): _____
 Nom et adresse d'autres médecins ou chirurgiens traitants, le cas échéant : _____
 Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts, autant que je sache.
 Signé : _____ Date : _____

DÉCLARATION DU DENTISTE

Couverture maximale : 1 250 \$ par dent, 2 500 \$ par accident.
 Le traitement doit être complété dans les 52 semaines suivant l'accident.

N° UNIQUE SPEC. N° DE DOSSIER DU PATIENT

Patient

Nom Prénom

Adresse

Ville Province Code Postal

Dentiste

N° DE TÉL.

JE CÈDE AU DENTISTE NOMMÉ DANS LA PRÉSENTE LES INDEMNITÉS PAVABLES EN VERTU DE CETTE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET JE CONSENS À CE QU'ELLES LUI SOIENT VERSÉES DIRECTEMENT.

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR

RÉSERVÉ AU DENTISTE - POUR RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, LE DIAGNOSTIC, LES PROCÉDURES OU AUTRES CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

DUPLICATA

JE RECONNAIS QUE LES FRAIS INDIQUÉS SUR CETTE DEMANDE DE RÈGLEMENT POURRAIENT NE PAS ÊTRE COUVERTS PAR LE RÉGIME AUQUEL JE PARTICIPE OU QU'ILS POURRAIENT N'ÊTRE COUVERTS QU'EN PARTIE. IL M'INCOMBE DONC DE VOIR À CE QUE LE DENTISTE SOIT RÉMUNÉRÉ POUR TOUTS LES SOINS RENDUS.

JE RECONNAIS QUE LE TOTAL DES HONORAIRES S'ÉLÈVE À _____ \$, QUE CE MONTANT EST EXACT ET QU'IL M'A ÉTÉ FACTURÉ POUR LES SOINS REÇUS.

JE CONSENS À CE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÈGLEMENT SOIENT DIVULGUÉS À L'ASSUREUR OU À L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME.

SIGNATURE DU (PATIENT/TUTEUR)

VÉRIFICATION DU CABINET

DATE DU TRAITEMENT JOUR/MOIS/AN	CODE DE L'ACTE	CODE INT. DE LA DENT	SURFACES DE LA DENT	HONORAIRES DU DENTISTE	FRAIS DE LABO	TOTAL DES FRAIS

LA PRÉSENTE EST UNE DÉCLARATION EXACTE DES SOINS RENDUS ET DES HONORAIRES DEMANDÉS S.E.O.

TOTAL DES HONORAIRES PRÉSENTÉS

REMARQUE : Toute indemnité est assujettie au paiement de la prime, aux dispositions du contrat et aux événements sanctionnés par Hockey Canada.